

ASSURANCE-VIE

NOS CONSEILS

1 - ATTENTION À LA RÉDACTION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DU CONTRAT

Si vous indiquez en bénéficiaire "Mes héritiers", le capital sera versé lors du décès aux héritiers légaux, comme le reste de la succession.

Si vous indiquez "Mes enfants", n'oubliez pas d'ajouter "vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation" pour que vos petits-enfants ne soient pas écartés du bénéfice du contrat si l'un de vos enfants venait à décéder avant vous ou s'il préfère renoncer au capital au profit de ses propres enfants.

Enfin, il faut toujours que le bénéficiaire soit déterminable au décès, faute de quoi le capital sera directement réintégré à la succession du souscripteur, ce qui peut conduire à une fiscalité défavorable. Si vous désignez une personne précise (ex : "Monsieur DURAND") il est conseillé d'indiquer un bénéficiaire de second rang au cas où le premier serait décédé ("à défaut, Madame DUPONT") et de toujours terminer par une désignation générale ("et à défaut mes héritiers").

2 - PRIVILÉGIER LES VERSEMENTS AVANT 70 ANS, ET LIMITER LE CAPITAL À PERCEVOIR À 152.500€ PAR BÉNÉFICIAIRE.

Les versements faits avant 70 ans ne génèrent aucune fiscalité si le bénéficiaire perçoit au décès (au titre d'un ou plusieurs contrats d'assurance-vie) un capital inférieur à 152.500 €. Au-delà, le capital est taxé à 20 %.

Cette fiscalité n'est pas facile à anticiper lorsque des versements importants sont réalisés car ce placement va générer chaque année des intérêts qui vont peut-être conduire, au jour du décès, à un capital supérieur au seuil.

Si ce plafond risque d'être atteint, il peut être intéressant de diversifier les bénéficiaires (désigner les petits-enfants par exemple).

Si l'on veut accorder le maximum du plafond à ses enfants et, pour éviter la taxation, prévoir que le surplus revienne aux petits-enfants, il est possible de le préciser dans la clause bénéficiaire : "A concurrence de 152.500 € chacun à mes enfants, vivants ou représentés, et à mes petits-enfants par parts égales pour le surplus"

3 - EN CAS DE VERSEMENT APRÈS 70 ANS, CRÉER UN NOUVEAU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE SPÉCIFIQUE

Les versements réalisés après 70 ans sont réintégrés dans la succession du souscripteur s'ils excèdent 30.500 €.

La fiscalité est donc potentiellement plus sévère que pour les versements réalisés avant 70 ans.

Or, en cas de rachat sur un contrat en cours, ce rachat est réputé fait non pas sur les derniers versements, mais sur une portion de l'ensemble du contrat (incluant une part de capital et une part d'intérêts).

Si je verse après mes 70 ans sur un contrat déjà alimenté avant mes 70 ans, et que j'ai besoin plus tard de retirer une partie des fonds, ce rachat va porter sur des primes d'avant et d'après 70 ans (au prorata), alors que mon intérêt est plutôt d'éliminer en priorité les primes "après 70 ans".

Il est donc pertinent de créer un contrat spécifique après ses 70 ans pour y opérer des versements et, si le besoin s'en fait sentir, procéder un jour en priorité aux éventuels rachats.

4 - EN CAS DE BÉNÉFICIAIRE MINEUR OU JEUNE MAJEUR, ORGANISER UN CONTRÔLE DU CAPITAL QUE CE DERNIER PERCEVRA

Lors du décès du souscripteur, le bénéficiaire perçoit directement le capital décès lui revenant.

Si le bénéficiaire est alors mineur, les fonds seront gérés par son administrateur légal jusqu'à ses 18 ans.

A sa majorité en revanche, il pourra librement dépenser cet argent, sans aucun contrôle.

Nous considérons qu'à 18 ans, un "post adolescent" n'est pas forcément apte à gérer ce capital. Pire, cet argent trop facile peut se révéler néfaste pour lui et susciter la convoitise de ses "amis".

Afin de veiller à ce que ce capital soit dépensé dans des choses utiles, nous conseillons d'insérer alors dans la clause bénéficiaire une condition particulière (modèle fourni par l'étude sur simple demande) qui conditionnera l'utilisation des fonds à l'accord d'une tierce personne jusqu'aux 25 ans (voire 27) du bénéficiaire.

ASSURANCE-VIE

NOS CONSEILS

5 - PENSER À LA FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Lors de la souscription, on vous l'a assuré : l'assurance-vie est hors succession et donc sans droits de succession. C'est une demi-vérité car cela n'exclut pas une fiscalité au décès sur 3 niveaux distincts :

-concernant les primes versées avant 70 ans, si elles excèdent le plafond de 152.500 € pour un bénéficiaire comme expliqué ci-dessus,

-concernant les primes versées par le défunt après ses 70 ans et qui excéderaient 30.500 € tous contrats confondus : le surplus est réintégré dans la succession et il faut donc communiquer ces informations au notaire, sous peine de recevoir un jour un redressement fiscal...

6 - NE PAS ACCEPTER TROP RAPIDEMENT UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE AU DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

En cas de patrimoine important, il peut être intéressant de renoncer au bénéfice du contrat pour que le capital soit directement transmis aux bénéficiaires de second rang (enfants par exemple). A décider au cas par cas, selon la clause bénéficiaire et la situation de chacun.

7 - EN CAS DE PLACEMENT D'UN HÉRITAGE OU D'UNE DONATION, FAIRE UNE DÉCLARATION "DE REMPLI"

Pour les couples mariés sous régime de communauté, il est possible d'indiquer, lors de la souscription du contrat, que le versement est réalisé au moyen de fonds provenant d'une succession ou d'une donation, et donc appartenant à l'époux souscripteur seul.

Cela permettra de considérer que ledit contrat d'assurance-vie est un bien personnel de cet époux.

Si cette déclaration n'est pas faite, le placement est considéré comme étant un bien commun et ce même s'il est souscrit au nom d'un seul époux.

Ce n'est pas neutre en cas de divorce ou en cas de décès.